



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

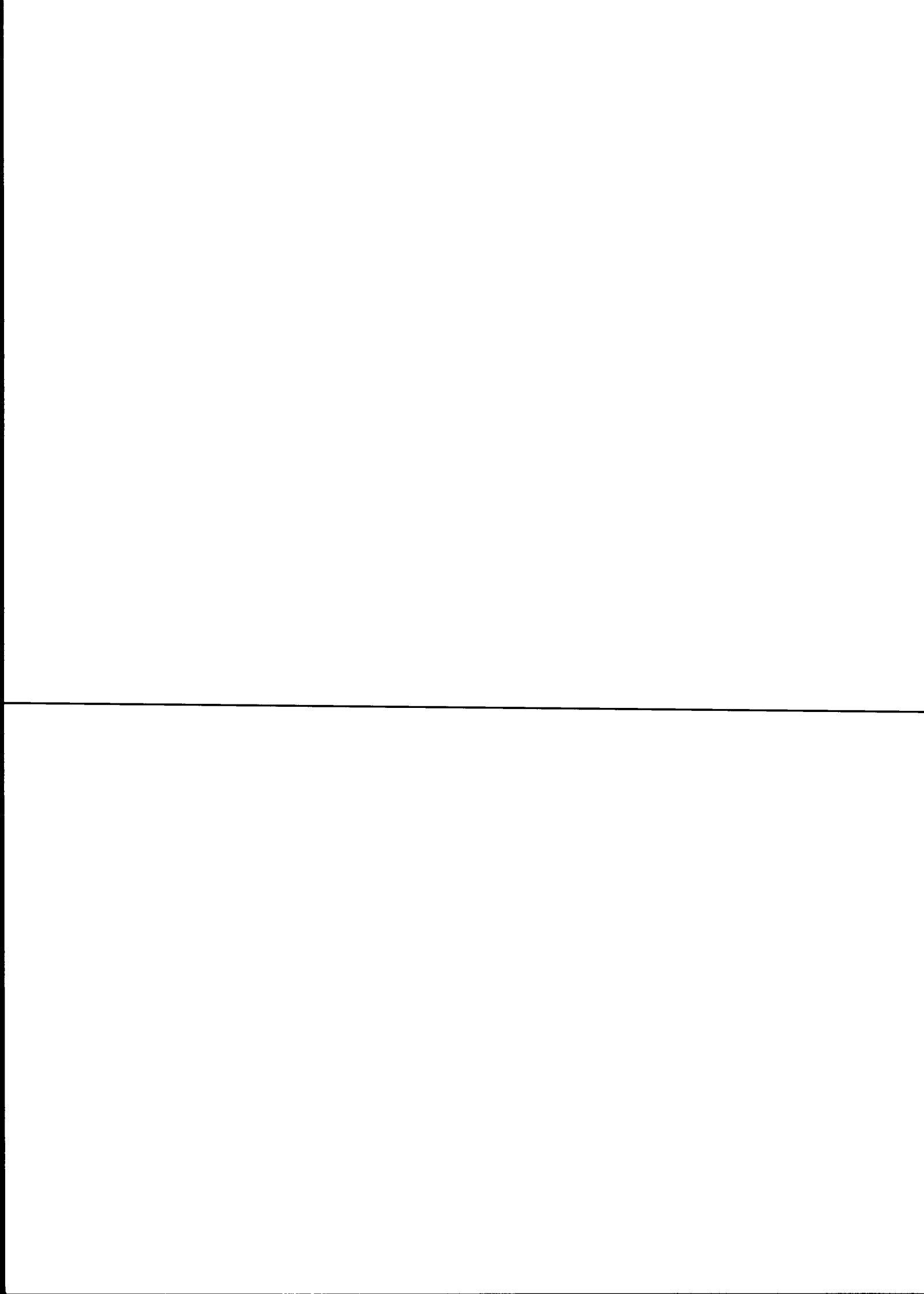
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00862

Numéro SIREN : 792 206 161

Nom ou dénomination : 44 INFILTROMETRIE

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2013 sous le numéro de dépôt 3740





**CRÉDIT AGRICOLE
ATLANTIQUE VENDEE**

Banque et Assurances

Crédit Agricole La Chapelle sur Erdre
1 rue des Châtaigniers

44240 La Chapelle sur Erdre

N/Réf :
N° tél : 02 40 30 29 85
N° fax :
E mail :

CERTIFICAT DE DEPOT ET DE VERSEMENT DE FONDS

Etabli dans le cadre de la constitution d'une :

- ☐ **SOCIETE ANONYME**
☒ **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (sarl, eurl, snc, sas)**

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE CERTIFIE :

avoir reçu en dépôt le **29/03/2013**

la somme de **4000 €**

représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société ci-dessous désignée,

Société en formation : **44 infiltrométrie**

dont le siège social est établi à : **6 rue Ambroise Paré 44240 La Chapelle sur Erdre**

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste des associés qui lui a été présentée.

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation sur les sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Les fonds déposés resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires et ne pourront être retirés que sur présentation, par un mandataire de la société, du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou sur présentation des extraits d'inscription, modèle K bis, délivrés par ce même greffier.

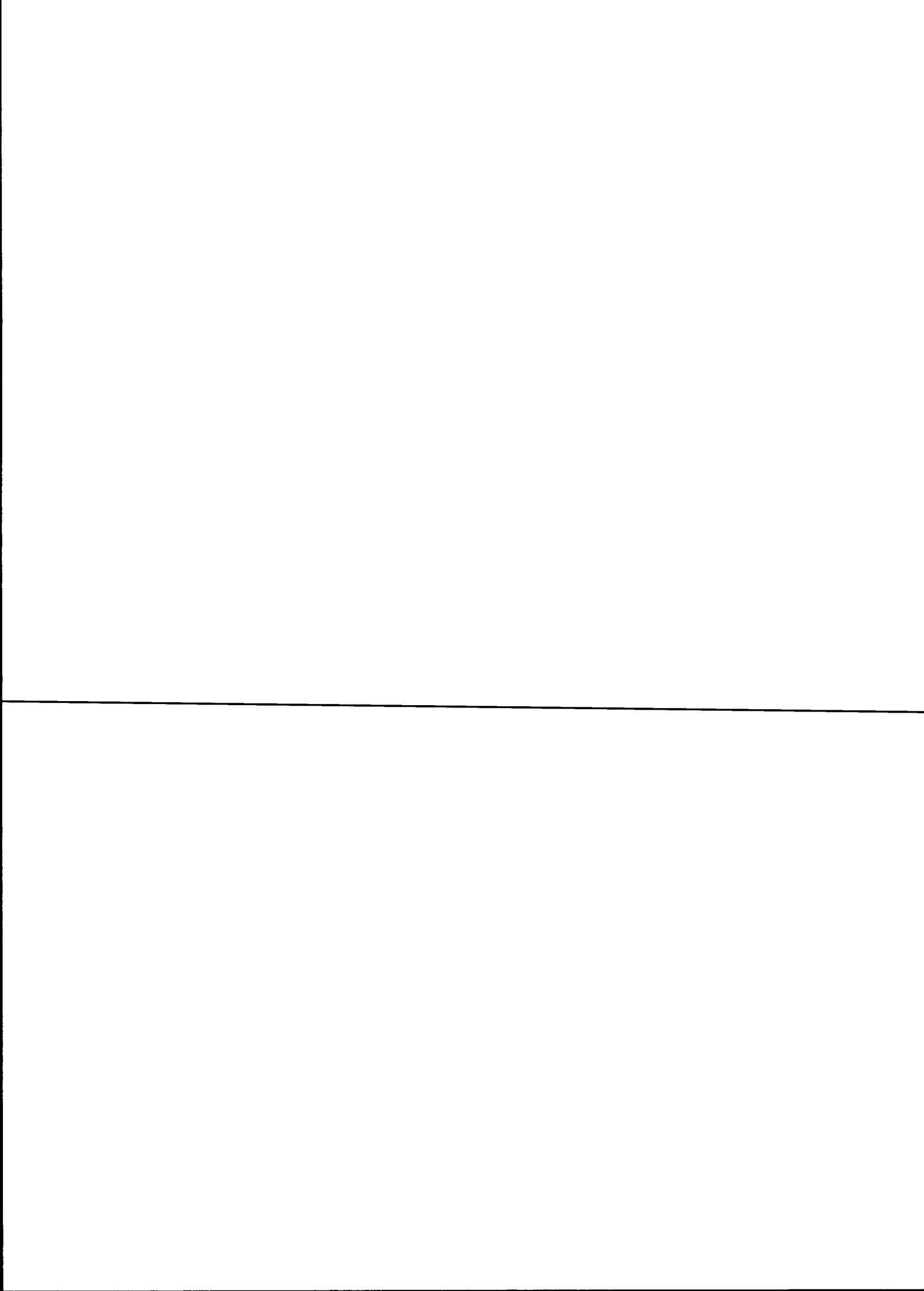
Fait le 29 mars 2013

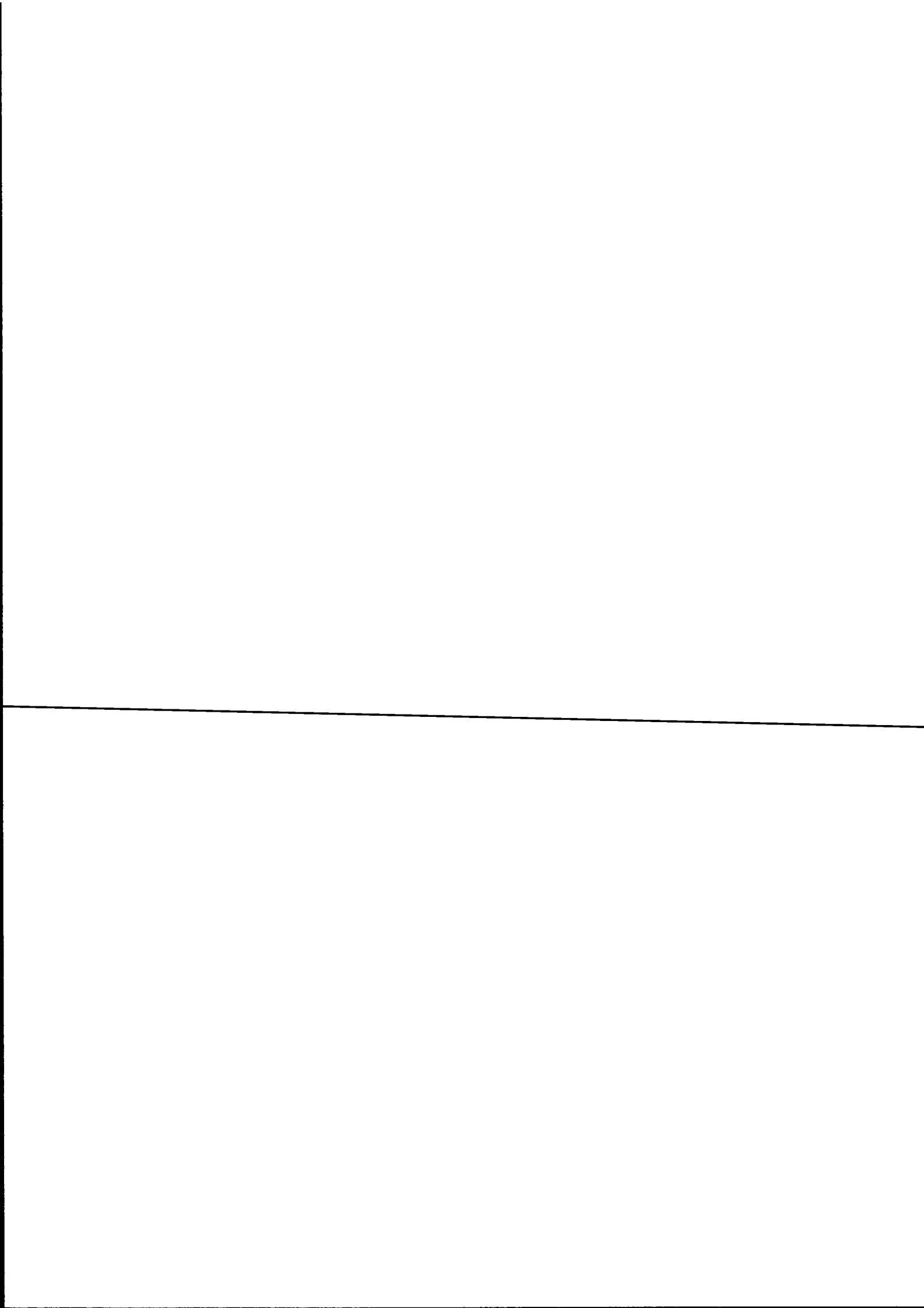
A La chapelle sur Erdre

Signature du représentant
de la Caisse Régionale
de Crédit Agricole
ATLANTIQUE VENDEE
Société Coopérative à capital variable - Etablissement de crédit
Société de courtage d'assurance immatriculée sous le n° 07 023 954
N° TVA FR 57 440 242 469
Route de Paris - NANTES - 440 242 469 RCS Nantes
Agence de LA CHAPELLE SUR ERDRE
1, rue des Châtaigniers
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE
Tel. 02 51 89 51 13 - Fax 02 40 72 94 09

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE

Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Société immatriculée auprès du Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance), sous le numéro 07 023 954
Siège social : Route de Paris - NANTES - 440 242 469 RCS Nantes - N° TVA FR 57 440 242 469
Adresse postale : 44949 NANTES CEDEX 9 - Tél. 02 40 30 55 55 - Fax 02 40 30 55 77 - www.ca-atlantique-vendee.fr





Déposé au Greffe

le 03 AVR. 2013

sous le N° 3740

RCS N° 13 6862

**44 INFILTROMETRIE
Société par actions simplifiée
au capital de 4000 euros**

Siège social : 6, rue Ambroise Paré 44240 La Chapelle sur Erdre

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Baptiste BAYET

Né le 29 mars 1982 à SAINT DOULCHARD (18)

De nationalité française

Demeurant 6, Rue Ambroise Paré 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Célibataire,

- Madame Louise AUBERT

Née le 08 mai 1988 à BLOIS (41)

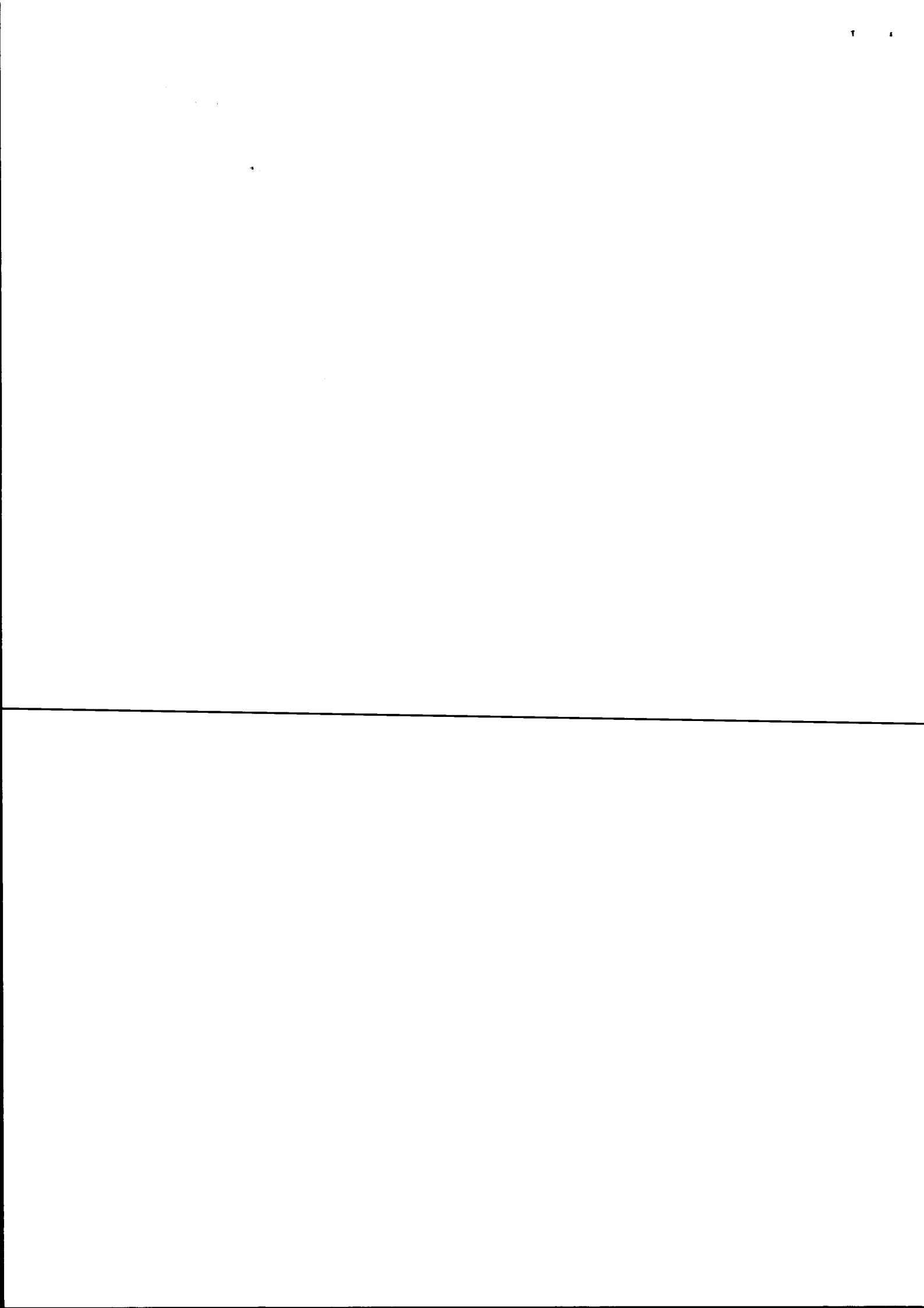
De nationalité française

Demeurant 6, Rue Ambroise Paré 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

SB LA



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, notamment par les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réalisation de tests d'étanchéité à l'air et le conseil sur l'étanchéité à l'air,
- Les conseils sur la rénovation thermique,
- La réalisation de diagnostics immobiliers,

Et d'une manière générale toutes opérations industrielles, commerciales et immobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations ou tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation ou groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

44 INFILTROMETRIE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

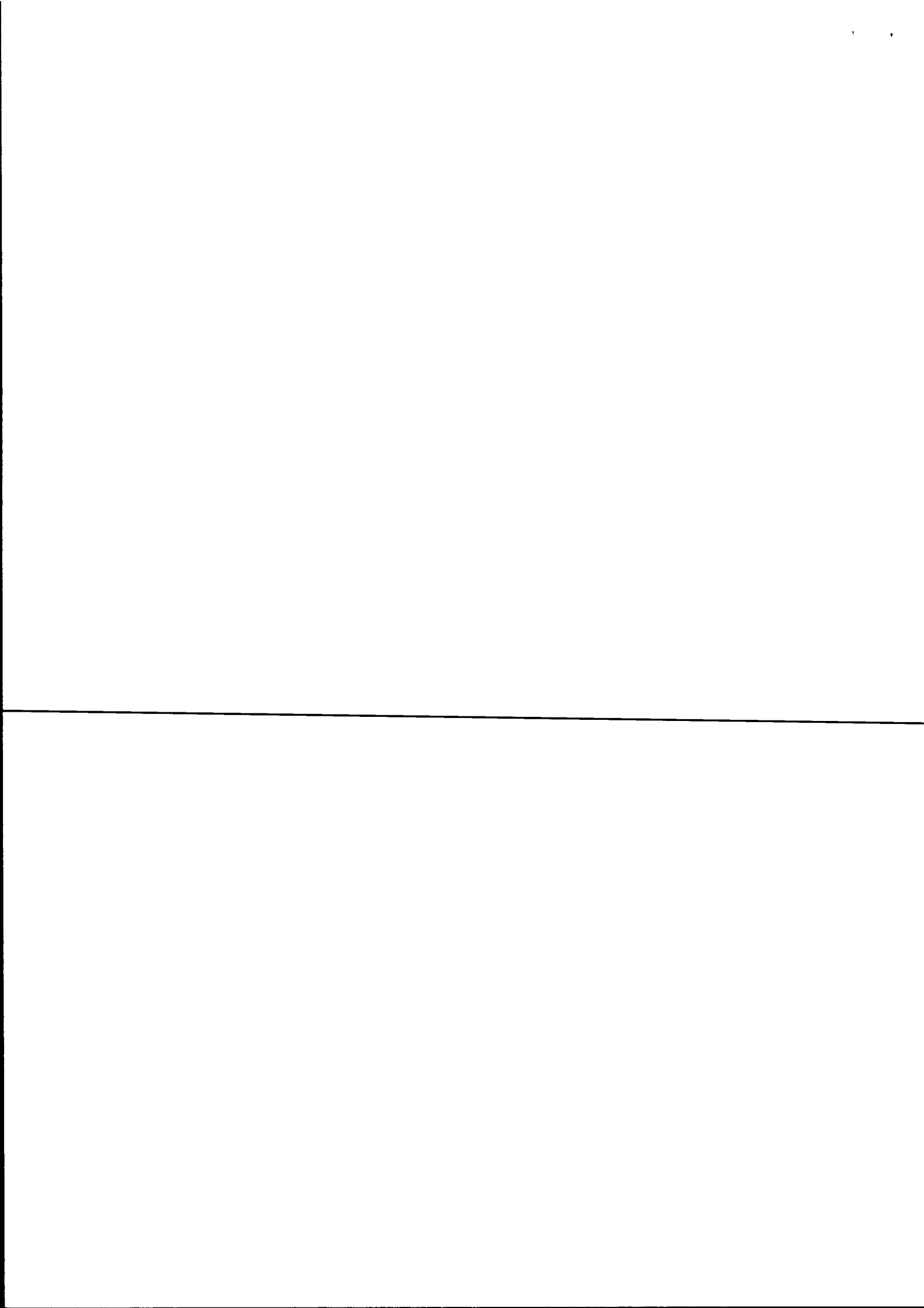
ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé

6, Rue Ambroise Paré

44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

SR LA



Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et, en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ANS à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et s'achève le 30 Septembre de l'année suivante.

Le premier exercice aura une durée plus longue et s'achèvera le 30 Septembre 2014.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire. Les actions ont été souscrites en totalité par les souscripteurs et libérées intégralement.

La somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE, agence de LA CHAPELLE SUR ERDRE.

Les versements des souscripteurs ont été établis par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 29 mars 2013.

ARTICLE 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

SB LA

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €).

Il est divisé en QUATRE CENT (400) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 10 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

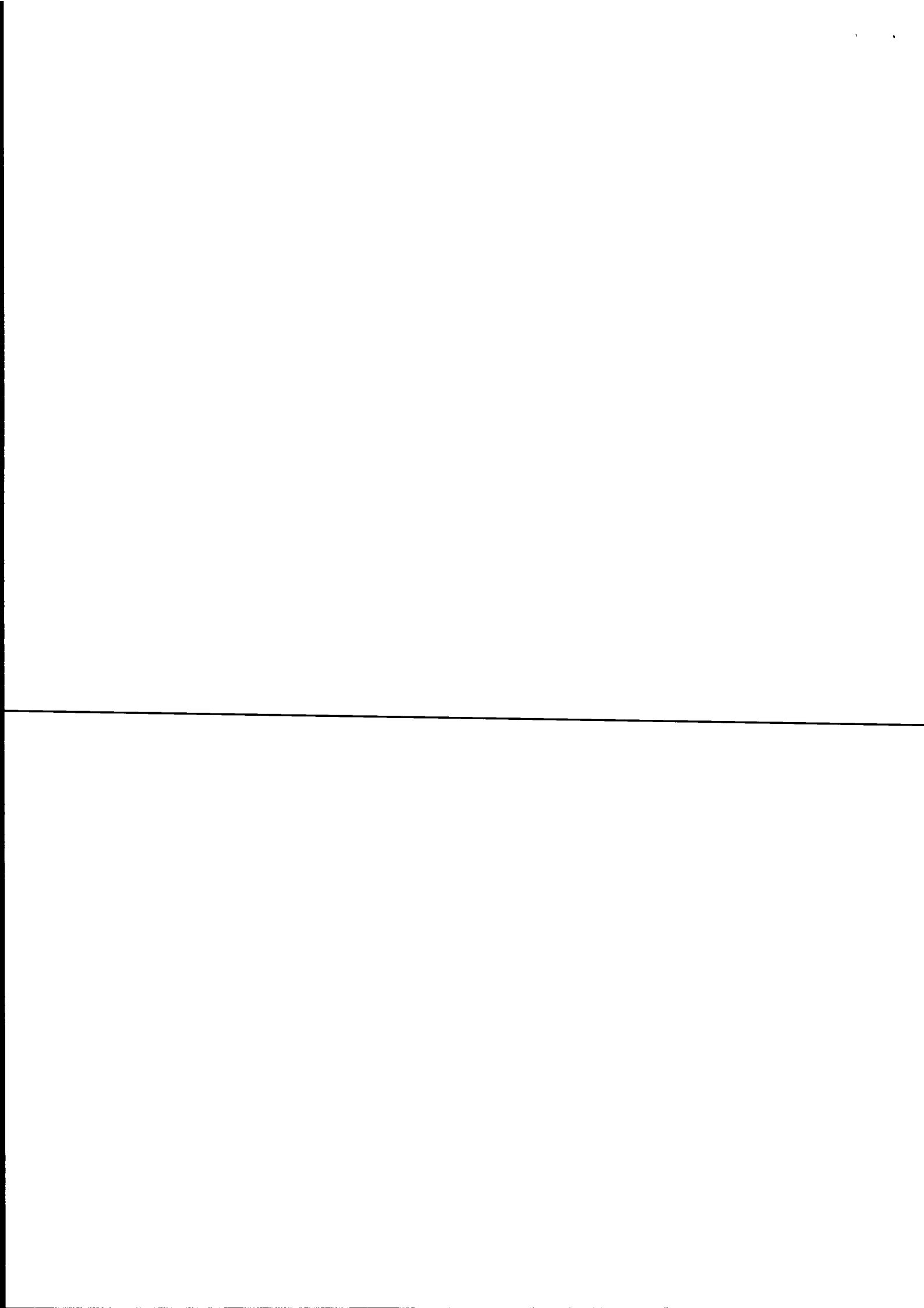
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

JB LA



TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – Cessions des actions - agrément

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 – La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires

3- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec AR .

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties ; A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article seront nulles.

ARTICLE 18 - Exclusion

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

JB LA

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- d'une manière générale fait ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec AR dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives
- Information identique de tous les autres actionnaires
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19- Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

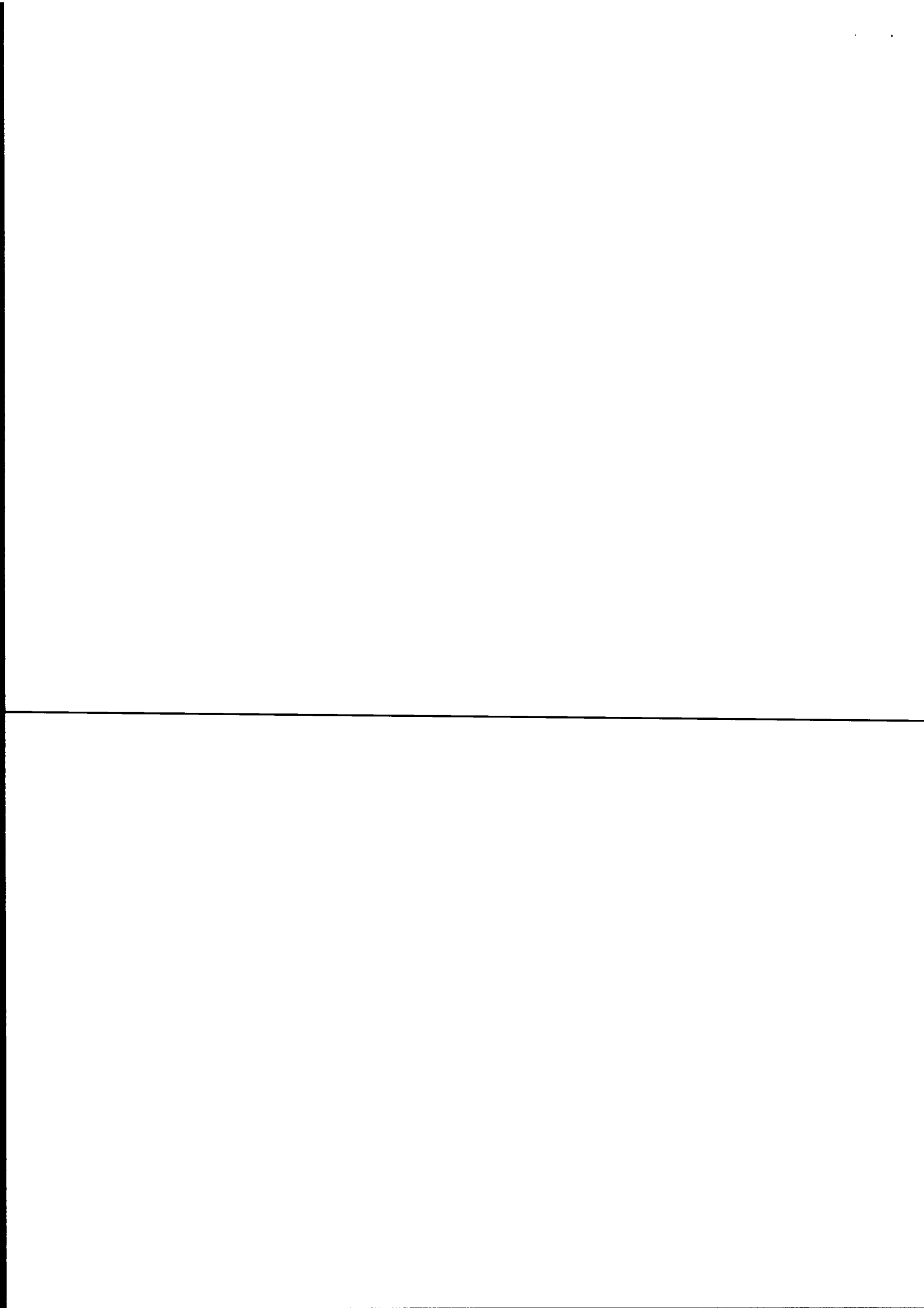
Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.



A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés un mois au moins à l'avance.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

La rémunération du président est fixée par décision collective ordinaire des associés. Le Président s'il est associé prend part au vote.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations

ARTICLE 21 - Directeur Général

Nomination

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Les associés fixeront librement, en considération des nécessités de la société, le nombre de Directeurs Généraux et détermineront leur rémunération.

Durée des fonctions

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Directeur Général. A défaut de durée mentionnée dans la décision de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale, de toute cessation de fonction de celui-ci, le ou les Directeurs Généraux resteront en fonction sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un autre Président.

Les Directeurs généraux seront révoqués de plein droit, sans formalité et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, faillite personnelle, mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice. Toute révocation de plein droit sera constatée par le Président dans un procès-verbal mentionnant la cause d'où résulte la révocation.

Les Directeurs généraux pourront également être révoqués à tout moment, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés sur proposition du Président. La cessation des fonctions de Directeur Général pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme n'ouvrira droit à aucune indemnisation quelle qu'en soit la forme.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président sauf limitation des pouvoirs décidée par la collectivité des associés lors de leur nomination.

Le Directeur général ne peut représenter la société que sur la délégation expresse et spéciale du Président.

Rémunération du Directeur Général

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision collective ordinaire des associés.

Toute modification de cette rémunération sera fixée par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 22 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations si elle le juge opportun.

ARTICLE 23 – Conventions réglementées

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un des Directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % devront faire l'objet d'un avis par le Président au Commissaire aux comptes de la société s'il en existe un.

Ce dernier établira alors un rapport les relatant sur lequel les associés seront appelés à statuer lors de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues ou modifiées.

Dans l'hypothèse où la société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, le Président établira un rapport relatant les conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce et le soumettra à la décision collective annuelle des associés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui devront néanmoins être communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes, par le Président.

ARTICLE 24 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 – Modalités de la consultation des associés

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolutions, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolutions. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est destinataire en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolutions soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décision prise en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations emportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir ; A défaut l'assemblée élit son président.

ARTICLE 26 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

50 LA

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui ne modifient pas les statuts. Relèvent notamment de cette compétence :

- La nomination et la révocation du président et des directeurs généraux
- La nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes
- L'approbation des comptes et la répartition du résultat
- L'approbation des conventions conclues entre la société et son président ses directeurs généraux et ses associés
- La fixation de la rémunération et des avantages de toute nature octroyés au Directeur Général

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital
- Agrément des cessions d'actions
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
- Dissolution, prorogation, transformation de la société
- Toute autre modification des statuts, à l'exception de la clause relative aux transmissions d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 27 – Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général, ou tout associé présent désigné par l'assemblée

Lors de chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société

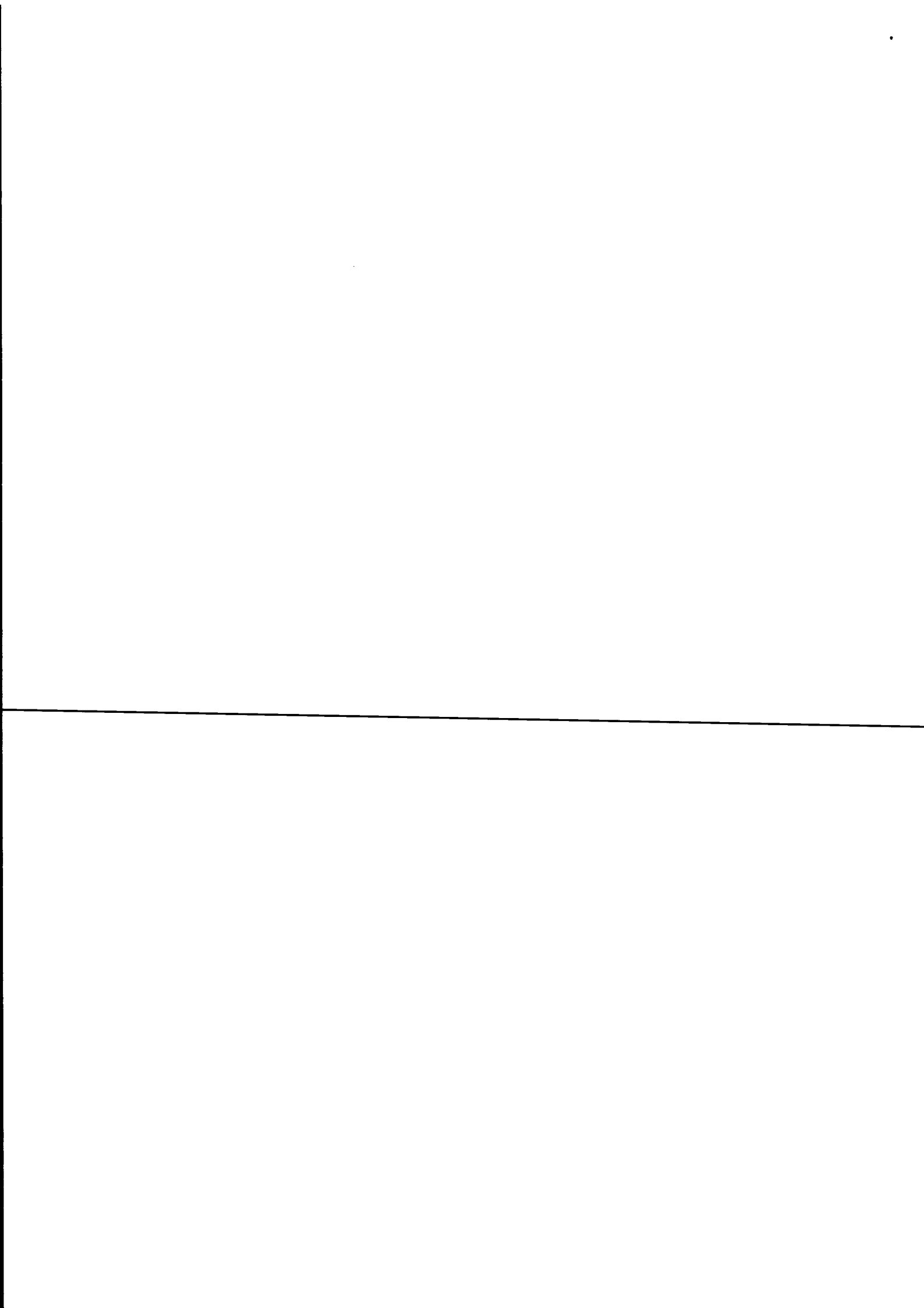
Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.



Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 – Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués ; Toutefois le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital

ARTICLE 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 – Transformation – Prorogation – Dissolution et liquidation de la société

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

JB LA

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 32 – Nomination du Président

Le premier Président de la société est
Monsieur Jean-Baptiste BAYET
Demeurant 6 Rue Ambroise Paré – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

ARTICLE 33 – Nomination d'un Directeur Général

Monsieur Jean-Baptiste BAYET n'a pas souhaité procéder à la désignation d'un Directeur Général.

Les associés décident donc de ne pas nommer de Directeur Général.

ARTICLE 34 – Engagements pour le compte de la société en formation

Aucun acte n'a été accompli pour le compte de la société en formation, préalablement aux présentes.

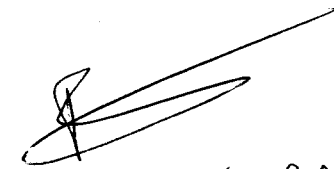
Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Baptiste BAYET à l'effet de prendre les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire,

Fait à LA CHAPELLE SUR ERDRE

Le 21/03/2013


Louise AUBERT


Jean-Baptiste BAYET

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 02/04/2013 Bordereau n°2013/821 Case n°40

Ext 4582

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

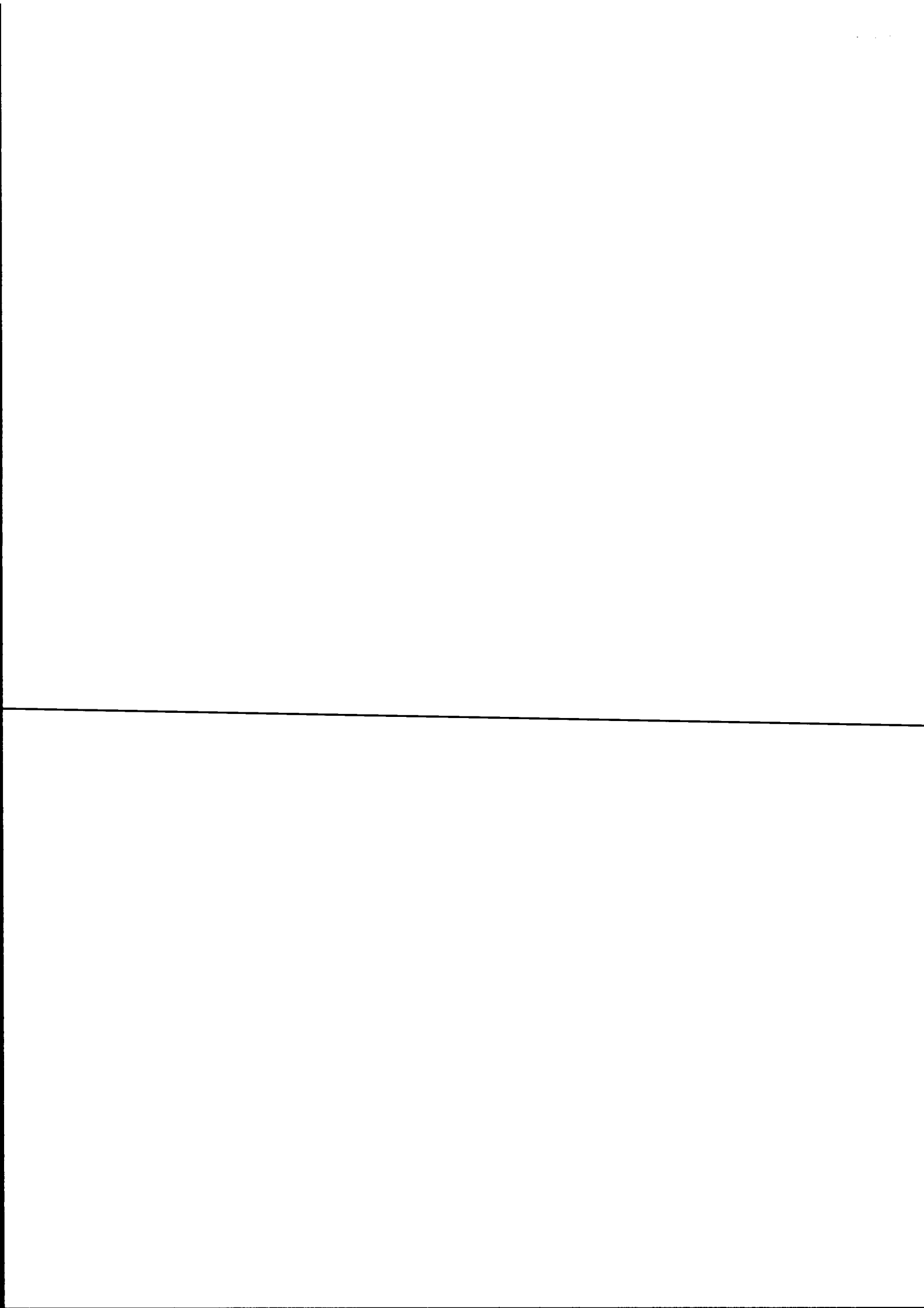
Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

LE BERRE





ANNEXE 1
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

CAPITAL : 4 000 euros

Nombre d'actions : 400

Valeur nominale : 10 €

SOUSCRIPTEURS	Nombre actions de numéraire souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
Mr Jean-Baptiste BAYET	399	3 990	3 990 €
Mme Louise AUBERT	1	10	10 €
	400	4 000	4 000 €

Le présent état constatant la souscription de 400 actions de numéraire de la société 44 INFILTROMETRIE ainsi que le versement de la totalité de la valeur nominale desdites actions, soit la somme de 4 000 euros, est certifié exact sincère et véritable par Monsieur Jean-Baptiste BAYET et Madame Louise AUBERT, fondateurs de la société.

JB LA
